**Projet de Convention collective de travail**

relative à l'octroi **d’une prime POUVOIR d’achat sous forme de cheques consommation**

(Format électronique)

**Entre**  **[nom de la société],**

dont le siège social est établi à [adresse], BCE n°[numéro d’entreprise], numéros des unités d'établissement auxquelles s’applique la convention : [numéros]

représentée par [nom], en qualité de [fonction]

ci-après dénommée « *l’employeur* »;

**Et** **la FGTB**

représentée par [nom], en qualité de secrétaire permanent

**la CSC**

représentée par [nom], en qualité de secrétaire permanent

**la CGSLB**

représentée par [nom], en qualité de secrétaire permanent[[1]](#footnote-1)

Ci-après dénommées conjointement « *les parties ».*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

1. Objet

La présente convention collective de travail fixe les conditions et modalités d’octroi de chèques consommation applicables aux parties. Elle est conclue en application de l'article 19 *quinquies* de l’arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l’arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, inséré par l’arrêté royal du 15 juillet 2020 et modifié en dernier lieu par l’arrêté royal du 22 novembre 2022.

1. Champ d’application

La présente convention collective de travail s’applique à tous les travailleurs de l’employeur, occupés sous contrat de travail sur le territoire de la Belgique.[[2]](#footnote-2)

1. Octroi de chèque consommation sous forme électronique

Les parties conviennent que des chèques consommation sont accordés au travailleur, sous forme électronique, selon les modalités prévues dans la présente convention.

1. Support des chèques consommation octroyés sous forme électronique[[3]](#footnote-3)

Les travailleurs qui bénéficient de chèques consommation sous forme électronique reçoivent un support mis gratuitement à leur disposition (une carte). En cas de perte ou de vol du support, le travailleur supportera le coût du support de remplacement, lequel sera égal à [montant][[4]](#footnote-4) EUR. Sauf opposition du travailleur, ce montant sera retenu sur la plus prochaine rémunération nette qui lui est due.

1. Montant des chèques consommation

Les travailleurs visés à l’article 2, reçoivent des chèques consommation à concurrence d’un montant total de [montant][[5]](#footnote-5) EUR par an.

1. Entrée en vigueur et durée d’application

La présente convention collective de travail est conclue exclusivement pour l’année 2023.

Les parties conviennent expressément que la présente convention ne porte aucune modification explicite ou implicite aux contrats de travail existants, et que les avantages qu’elle prévoit ne sont accordés que pour la durée de validité de la présente convention collective de travail.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la présente convention prendra fin de plein droit en cas de modification légale ou réglementaire affectant négativement le régime fiscal ou de sécurité sociale dont bénéficient les chèques consommation octroyés en exécution de la présente convention collective de travail.

1. Dépôt et enregistrement

La présente convention sera déposée par la partie la plus diligente au greffe de la Direction Générale Relations collectives de travail du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Fait à [lieu], le [date], en autant d’exemplaires originaux qu’il y a de parties, outre un exemplaire destiné à l’enregistrement.

|  |  |
| --- | --- |
| Pour l’employeur | Pour la FGTB |
|  |  |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| [nom] | [nom] |
| [fonction] | Secrétaire permanent |
|  |  |
| Pour la CGSLB | Pour la CSC |
|  |  |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| [nom] | [nom] |
| Secrétaire permanent | Secrétaire permanent |

1. Mentionner la ou les organisations syndicales qui concluent la CCT, ainsi que l’identité des personnes qui concluent la convention et la qualité en laquelle ces personnes agissent (en principe : « secrétaire permanent »). [↑](#footnote-ref-1)
2. Le champ d’application peut également être limité à une catégorie de travailleurs, délimitée sur base de critères objectifs et non discriminatoires, ou à une division ou à un siège d’exploitation de l’entreprise. [↑](#footnote-ref-2)
3. Article 3 à supprimer si l’employeur supporte le coût du support de remplacement en cas de perte ou de vol. [↑](#footnote-ref-3)
4. Au maximum la valeur nominale d’un titre-repas si le travailleur bénéficie également de titres-repas. A défaut, le montant maximum pouvant être mis à charge du travailleur est de 5 euros. [↑](#footnote-ref-4)
5. Au maximum 750 euros. [↑](#footnote-ref-5)